

VD_OMNI GE.2004.0070 vom 2. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2004.0070

FR: VD_OMNI GE.2004.0070 du 2 décembre 2005

IT: VD_OMNI GE.2004.0070 del 2 dicembre 2005

Regeste

X. _____/Département de la santé et de l'action sociale | Description et portée des deux filières de formation en ostéopathie, autorisation de pratiquer. En l'espèce, l'autorité intimée était fondée à refuser cette autorisation, faute pour le candidat de bénéficier d'une formation suffisante. Une autorisation provisoire ne pouvait davantage être octroyée selon les dispositions transitoires, le candidat n'ayant pas exercé antérieurement l'ostéopathie à titre principal.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans le délai prévu à l'art. 31 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Intervenu en temps utile, il est recevable en la forme. b) Le litige porte sur la licéité du refus de délivrer au recourant une autorisation définitive ou provisoire de pratiquer la profession d'ostéopathe dans le canton de Vaud. La décision querellée a été rendue par le chef du Département de la santé et de l'action sociale. Conformément à la clause générale d'attribution de compétence de l'art. 4 al. 1 LJPA, cette décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, qui connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a LJPA). Le grief d'inopportunité ne peut en revanche être invoqué que si une loi spéciale le prévoit (art. 36 litt. c LJPA). Tel n'est pas le cas en l'espèce, la loi sur la santé publique du 29 mai 1985 n'instaurant pas de recours au Tribunal administratif pour inopportunité.

E. 2

L'art. 27 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.) prévoit que la liberté économique est garantie et qu'elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (ATF 130 I 26 consid. 4.1 p. 40; 128 I 19 consid. 4c/aa p. 29/30, 92 consid. 2a p. 94/95, et les arrêts cités). La liberté économique n'est toutefois pas absolue. Les restrictions cantonales doivent cependant reposer sur une base légale, être justifiées par un intérêt public prépondérant et, selon le principe de la proportionnalité, se limiter à ce qui est nécessaire à la réalisation des buts d'intérêt public poursuivis (art. 36 al. 1 à 3 Cst; ATF 130 I 26 consid. 4.5 p. 42/43; 128 I 3 consid. 3a p. 9/10, et les arrêts cités).

E. 3

a) Nouvelle, la profession d'ostéopathe s'est développée tout d'abord à l'étranger, puis dans notre pays surtout dès le milieu des années nonante. Si la Confédération a renoncé à insérer cette profession dans le projet de nouvelle loi fédérale sur les professions médicales, certains cantons ont décidé de la reconnaître et de lui donner un statut légal. Parmi eux figure le canton de Vaud, lequel a édicté une telle réglementation notamment en réponse à

la motion Jacques Perrin du 18 mai 1999 demandant "que la loi vaudoise sur la santé publique reconnaisse la profession d'ostéopathe de manière claire pour le patient et fondée sur une formation exigeante et de qualité ". La profession d'ostéopathe est ainsi régie par les art. 122 e à f de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, introduits par la nouvelle du 19 mars 2002 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. La loi a encore été complétée par le règlement du 10 septembre 2003 concernant l'exercice des professions de la santé, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2003. b) Les alinéas 1 à 4 de l'art. 122 e LSP définissent la profession d'ostéopathe ainsi qu'il suit: "1 L'ostéopathe est habilité à prendre des mesures prophylactiques, et à traiter des troubles fonctionnels qui proviennent de modifications réversibles des structures de l'organisme, ceci selon les règles établies par l'ostéopathie. 2 L'ostéopathe est notamment autorisé à traiter des états tissulaires se traduisant par des restrictions de mobilité et par des dysfonctionnements de l'organisme à l'aide des techniques et des manipulations ostéopathiques. 3 L'ostéopathe doit attirer l'attention du patient sur l'opportunité d'en référer à un médecin lorsque son état exige un examen ou un traitement d'ordre médical; cette indication figure au dossier du patient. 4 L'ostéopathe n'est pas habilité à procéder à d'autres interventions, à prescrire, à remettre ou administrer des médicaments ni à pratiquer des actes de radiologie et de laboratoire." c) L'art. 75 LSP soumet l'exercice de la profession d'ostéopathe à une autorisation, accordée au requérant titulaire d'un certificat de capacité reconnu par le département. Selon l'art. 122 f LSP, pour obtenir un tel certificat, le requérant doit remplir deux conditions : - "avoir achevé une formation garantissant l'acquisition des connaissances et aptitudes établies selon les règles de l'ostéopathie" (art. 122 f al. 2 LSP). Les exigences de formation sont fixées en coordination avec d'autres cantons (art. 122 f al. 4 LSP), l'évaluation de la formation des candidats à l'autorisation de pratiquer étant confiée à la CIREO (art. 26 al. 1 REPS); - avoir "exercé sa profession pendant au moins une année à temps plein sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un certificat de capacité reconnu" (art. 122 f al. 3 LSP). Lors des travaux préparatoires relatifs à l'adoption de l'art. 122 f LSP, le législateur a constaté qu'il existait dans le canton deux filières de formation, la première conduisant à un diplôme de niveau universitaire délivré par l'Ecole suisse d'ostéopathie de 3. _____, la seconde fondée sur une formation préalable en physiothérapie puis sur un perfectionnement en cours d'emploi, voie suivie par la majorité des ostéopathes en exercice. Les deux filières paraissant offrir des garanties suffisantes de sécurité pour les patients et de qualité des soins, aucune d'entre elles ne devait être exclue de la profession réglementée. Il fallait toutefois que le niveau de connaissance exigé pour obtenir le droit de pratique vaudois soit précisé, étant souligné qu'une commission intercantonale (soit la CIREO) traitait désormais des questions touchant à la profession d'ostéopathe, notamment le contrôle de la formation (BGC 2001 p. 5141 ss et 5153 ss, v. aussi BGC 2002 p. 7626). La CIREO, à laquelle l'art. 26 al. 1 REPS confie l'évaluation de la formation des candidats à l'autorisation de pratiquer, a été créée par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS), à la demande de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS). Elle a avant tout pour but de garantir une certaine uniformité de la réglementation en matière d'ostéopathie (arrêt non publié du Tribunal fédéral 2P.117/2002 du 9 décembre 2002). Sa tâche consiste ainsi, notamment, à délivrer des préavis d'autorisation de pratiquer aux ostéopathes qui en ont fait la demande et, parallèlement, d'élaborer des critères de reconnaissance tant qualitatifs que quantitatifs. Ces critères conservent leur pleine valeur à ce jour, même si la CDS a entre-temps adopté le principe de l'introduction d'un examen intercantonal unifié pour ostéopathes, dont la réussite serait, dans un contexte de protection

du patient, une condition indispensable à l'obtention d'une autorisation de pratiquer l'ostéopathie en Suisse (cf. www.gdk-cds.ch ; le projet de règlement y relatif a été mis en consultation du 7 avril 2005 au 8 juillet 2005, sans qu'une version définitive n'ait encore été adoptée). Selon la CIREO, la formation minimale théorique et pratique d'un candidat au certificat de capacité en ostéopathie doit atteindre environ 2'000 heures si le requérant bénéficie déjà d'une formation préalable, en principe de physiothérapeute ou de médecin. A défaut, elle doit compter environ 3'500 heures et constituer un ensemble structuré. Compte tenu des tâches et des responsabilités confiées à un ostéopathe, énumérées à l'art. 122 e LSP (v. aussi le projet précité de règlement élaboré par la CDS, notamment l'art. 3), de telles exigences n'apparaissent pas excessives. La qualité de la formation du recourant (art. 122 f al. 2 LSP) doit ainsi être examinée à l'aune de ces critères. d) aa) Il ressort de l'analyse du dossier que le recourant dispose de la formation suivante : "Ostéopathie Médecine chinoise (heures) (heures) 1991-1992 1 ère année de l'Ecole suisse de médecine ostéopathique, 3. _____ 1'026 1992-1997 Institut de médecine traditionnelle chinoise, 4. _____ 496 1'000 1995 Institut de kinésiologie, 6. _____ 56 1996-1997 Institut de médecine traditionnelle chinoise A. _____, 7. _____, France 40 1997-2000 Osteopathic Research Institute (ORI), 8. _____, France 1'806 2000-2004 Institut de thérapeutique manuelle et d'ostéopathie, 9. _____, France 1'500

Autres formations : - Interassociation de sauvetage, 11. _____, cours de 10 jours et 5 heures, soit 80 heures selon le recourant; - Séminaires d'étiomédecine en Haute-Savoie de 3 jours, mai et octobre 2001, mai-juin et octobre 2002, avril et octobre 2003, soit 136 heures; - Institut de médecines naturelles, 5. _____, 1994, cours de drainage lymphatique manuel, méthode Vodder (diplôme), 120 heures."

L'intéressé bénéficie ainsi d'une formation non négligeable en médecine parallèle et naturelle ainsi qu'en techniques de soins (médecine chinoise, sauvetage, étiomédecine, drainage lymphatique), formation démontrée par de nombreux diplômes et certificats (notamment le diplôme en médecine traditionnelle chinoise acquis à 4. _____, lequel ouvre la voie à un diplôme d'études approfondies [DEA], ainsi que les attestations de participations à des séminaires d'étiomédecine). Ses capacités dans ces matières ne font aucun doute et sont du reste consacrées par une autorisation de pratiquer délivrée par le canton de Lucerne, par son inscription au Registre de médecine empirique, par son appartenance à l'Association suisse des naturopathes ainsi que par l'obtention de l'attestation SPAK ("Schulprüfungs- und Anerkennungs-Kommission") émanant de cette association. Ces études ne peuvent toutefois être considérées comme une formation préalable au sens précité, assimilable à celle d'un médecin, d'un physiothérapeute, voire d'un infirmier ou d'un technicien en radiologie, qu'il suffirait de compléter en cours d'emploi par 2'000 heures d'ostéopathie. Tel n'est en particulier pas le cas des études en médecine traditionnelle chinoise suivies par le recourant, faute d'être reconnues par la législation sanitaire fédérale ou cantonale. Certes, par modification du 9 juillet 1998 de l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.3), le Département fédéral de l'intérieur avait inclus la médecine chinoise dans les prestations obligatoirement à la charge de l'assurance de base (RO 1998 p. 2923, 2951). Toutefois, cette prestation devait être pratiquée par des médecins. A cela s'ajoute que son inclusion n'avait été prévue qu'à titre provisoire, du 1 er juillet 1999 au 30 juin 2005, et qu'elle n'a pas été reconduite. Il reste à

examiner si le recourant dispose d'une formation complète en ostéopathie, équivalant à 3'500 heures. Si l'on se réfère au tableau produit, l'intéressé aurait suivi sur ce sujet 1'026 heures à l'Ecole suisse d'ostéopathie, 496 heures à l'Institut de Médecine traditionnelle chinoise (I.M.T.C) à 4. _____, 1'806 (recte 1'812) heures à l'Osteopathic Research Institute (O.R.I) à 8. _____ et 1'500 heures à l'Institut de thérapie manuelle et d'ostéopathie (I.T.M.O) à 9. _____, soit 4'834 heures. Les 496 heures suivies à l'I.M.T.C à 4. _____ portaient toutefois, à teneur des pièces déposées, sur la médecine manuelle (définie comme "Massages - tests et normalisations articulaires"), l'acupuncture, la relaxation et la pharmacopée. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme des heures d'ostéopathie; du moins, le recourant ne le démontre pas à satisfaction. S'agissant des 1'812 heures fréquentées à l'O.R.I, il convient d'en retrancher 300 employées à un mémoire, ainsi que 1'008 consacrées à des travaux personnels, que le recourant lui-même avait écartées dans un premier temps. Le total des heures déterminantes ascende ainsi à 3'030, partant n'atteint pas le nombre formellement requis. A cela s'ajoute qu'une bonne partie des cours suivis auprès de différents instituts se recoupe, puisqu'ils figurent au programme des premières années de cours. A titre d'exemples, on citera la médecine ostéopathique structurelle, enseignée à l'Ecole suisse d'ostéopathie de 3. _____ en 1 ère année et l'ostéopathie structurelle, dispensée à raison de 375 heures à l'I.T.M.O, ainsi que l'ostéopathie cranio-faciale enseignée à l'O.R.I et l'ostéopathie structurelle et crânienne dispensée à l'I.T.M.O. Certes, le recourant conteste le seuil de 3'500 heures en affirmant qu'à l'Ecole d'ostéopathie de 3. _____ - où les cinq années incluent 3'856 heures de cours et 1'012 heures de travaux pratiques, stages en sus -, l'enseignement concernant la pratique et la théorie de l'ostéopathie " pure " couvrirait en réalité 1'090 heures, à savoir, en incluant les stages pratiques et d'observations, 1'654 heures seulement, le solde traitant de l'apprentissage de l'anatomie, de la physiologie et de la pathologie médicale. A suivre ce raisonnement toutefois, il faudrait également soustraire de son propre parcours les heures relatives à ces trois branches, soit, notamment, une bonne partie de sa première année à 3. _____. Partant, le recourant ne dispose pas d'une formation suffisante pour obtenir une autorisation définitive de pratiquer au sens de l'art. 122 f LSP. bb) On notera à toutes fins utiles que le recourant ne remplit pas davantage la seconde condition cumulative de l'art. 122 f LSP, c'est-à-dire "l'exercice de la profession pendant au moins une année à temps plein sous la surveillance d'un professionnel titulaire d'un certificat de capacité reconnu" . Il n'est en effet pas établi que le recourant ait pratiqué l'ostéopathie pendant une année à temps plein (cf. ci-dessous ch. 4) et, au demeurant, le seul professionnel auprès duquel le recourant a exercé est un médecin généraliste, dont il n'a pas été démontré qu'il posséderait en sus une formation d'ostéopathe.

E. 4

Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de la réglementation transitoire figurant aux art. 53 et 54 REPS. a) L'art. 53 REPS permet, à certaines conditions, d'accorder à titre définitif une autorisation au sens de l'art. 122 f al. 1 LSP aux personnes qui " exerçaient à titre indépendant une activité principale en ostéopathie depuis plus de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement [le 1 er octobre 2003]". Quant à l'art. 54 REPS, il permet, à certaines conditions, de délivrer à titre cette fois provisoire une autorisation au sens de l'art. 122 f al. 1 LSP aux personnes qui " exerçaient à titre indépendant une activité principale en ostéopathie depuis moins de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement". b) En l'espèce, le recourant n'établit pas avoir exercé une activité principale en ostéopathie avant le 1 er octobre 2003. Qu'elles soient considérées isolément

ou dans leur ensemble, les pièces versées au dossier ne permettent pas de retenir un tel fait. Ainsi, le courrier de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS du 4 octobre 1994 fait état d'une activité de drainage lymphatique et non d'ostéopathie. L'attestation du Dr Lefaire du 6 mars 2003 se réfère à une pratique tant d'ostéopathe que d'acupuncteur, sans préciser ni le taux d'activité ni sa répartition entre les deux domaines. Quant à la police d'assurance responsabilité professionnelle valable du 2 février 1998 au 31 décembre 2002, elle s'applique de même non seulement à l'ostéopathie, mais encore à l'acupuncture et au drainage lymphatique; du reste, la seule existence d'une police d'assurance ne démontre pas que l'activité couverte soit pratiquée à titre principal. Enfin, la décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation, qui fixe les cotisations AVS/AI/APG pour l'activité indépendante (sans précision) de l'intéressé à 628 francs 55 dès le 1^{er} janvier 2003, soit un revenu déterminant arrondi à 12'000 francs annuels seulement, elle tend pareillement à révéler une pratique plus occasionnelle que principale. On notera en dernier lieu que le recourant n'a produit ni comptabilité, ni déclaration d'impôts. Dans ces conditions, il ne saurait bénéficier des art. 53 ou 54 REPS.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recourant ne remplit pas les conditions fixées dans la loi et dans le règlement pour obtenir une autorisation définitive ou provisoire de pratiquer en tant qu'ostéopathe. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision du département maintenue. Succombant, le recourant supportera un émolument de justice. Il n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.